

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1846.

Rectification des limites entre la France et la Belgique au point de contact
des communes de DONCHERY et de SUGNY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1837 la commune de Sugny, province de Luxembourg, voulant disposer de quelques arbres formant limite entre ses bois et ceux de M. le comte de Broyes, de Joudan (France), en fut empêchée par ce dernier.

La commune fondait ses prétentions à la propriété des dits arbres sur un acte du 27 janvier 1599, duquel il résultait, d'après l'interprétation qu'elle y donnait, que la lisière sur laquelle ces arbres se trouvaient était une propriété indivise entre elle et M. le comte de Broyes. Elle s'appuyait, en outre, sur l'existence immémoriale de cet état de communauté.

Assignée, au sujet de cette contestation, devant la Cour de Metz, la commune de Sugny déclina la compétence des tribunaux français en alléguant que la lisière, objet de la contestation, est située sur le territoire belge, M. de Broyes soutint, au contraire, qu'elle fait partie du territoire français.

La commune de Sugny, ayant reconnu qu'elle n'avait pas un grand intérêt à conserver indivise la propriété de cette lisière, conclut à M. le comte de Broyes une transaction qui a été approuvée par arrêté royal du 8 février 1839, et par laquelle ce dernier a été déclaré propriétaire du terrain contesté, moyennant l'abandon, consenti par lui au profit de la commune de Sugny, des arbres qui s'y trouvaient encore.

Mais la question relative à la délimitation entre la France et la Belgique

étant restée indécise, M. le comte de Broyes fit des démarches auprès du Gouvernement français dans le but de savoir si une faible partie de la forêt de Margaine, limitrophe de la frontière, appartient ou non au territoire de la Belgique, et si les gros arbres de lisière doivent former la limite des deux pays.

Afin de lever tout doute à ce sujet, M. le marquis de Rumigny appela l'attention du Gouvernement belge sur une erreur qui semble exister dans le procès-verbal de délimitation entre la France et les Pays-Bas, en date du 28 mars 1820.

L'art. 5 de ce procès-verbal porte : « Du *hêtre* qui fait le point de contact des trois communes de Donchery (France), de Pussemange et de Sugny (Grand-Duché de Luxembourg), la limite se dirige vers l'Est. »

Mais, d'après les plans qui ont été levés des mêmes localités, par les commissaires français et néerlandais, art. 1 et 5 de la démarcation de la 6^e section, le point de contact de ces trois communes est à un *chêne-charme*.

M. le comte De Broyes prétend que cette dernière indication est la véritable limite; tandis que la commune de Sugny soutient que la limite réelle est celle indiquée par l'art. 5 du procès-verbal précité, c'est-à-dire une ancienne borne plantée près de la place où se trouvait autrefois un hêtre; elle cite encore à l'appui de ce soutènement l'art. 4 du procès-verbal de délimitation en date du 1^{er} novembre 1822, suivant lequel le point de contact dont il s'agit est une borne plantée à 16 mètres du *chêne-charme*.

Ainsi l'erreur signalée par M. De Rumigny ne consiste pas seulement dans l'indication du *chêne-charme* pour un hêtre, mais elle met en question un terrain de 15 à 16 mètres d'étendue, qui, toutefois, est d'une valeur minime.

M. le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, consulté sur cette difficulté, a déclaré qu'il n'était pas possible, au moyen des seuls documents produits par les deux parties, d'émettre un avis fondé et qu'une reconnaissance des lieux était indispensable.

Des renseignements ont été demandés à M. l'inspecteur des domaines et forêts; il résulte du rapport de ce fonctionnaire : 1^o que le hêtre mentionné à l'art. 5 du procès-verbal précité a existé, que ce n'est que depuis 9 à 10 ans qu'il est tombé par suite de vétusté, et que les débris de *l'étoc* de cet arbre sont là pour l'attester; 2^o que le *chêne-charme* est situé à 15 mètres environ, vers le Nord, de la propriété de M. De Broyes, et qu'il fait partie de la propriété de la commune de Sugny. Ce rapport ne dit pas qu'il existe d'autres traces des véritables limites, soit des deux pays, soit des propriétés contiguës.

Le Gouvernement français, considérant que l'objet de la réclamation de M. le comte de Broyes impliquait une question de délimitation entre les deux royaumes, proposa, pour la résoudre, l'envoi sur les lieux de deux commissaires désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Le Gouvernement belge ayant accepté cette proposition, M. Massu, lieutenant-colonel du génie français, et M. Libert, inspecteur du cadastre dans la province de Luxembourg, ont été désignés en qualité de commissaires.

Le 26 septembre 1844 ces deux commissaires ont procédé, en présence des autorités communales de Sugny et de M. le comte de Broyes, à la reconnaissance de la partie de la limite en question.

Il fut reconnu que le point indiqué par les commissaires démarcateurs de 1820, comme devant former la jonction entre les trois territoires, est bien une borne ancienne placée à 16 mètres environ du chêne-charme et non le chêne-charme lui-même; cependant, comme des renseignements qui ont été donnés par les anciens du pays, renseignements qui sont du reste confirmés et par le procès-verbal de délimitation qui a été dressé le 1^{er} juillet 1810, pour les opérations cadastrales dans la commune de Donchery, et par celui qui a été rédigé le 27 novembre 1827, pour les mêmes opérations dans la commune de Sugny, procès-verbaux signés par les bourgmestres et les indicateurs des communes respectives, il résulte que le point de jonction de ces communes a, de tout temps, été marqué par le chêne-charme, les commissaires ont cru devoir proposer la rectification de la limite en prenant le chêne-charme pour point de contact des territoires des communes de Donchery et de Sugny, afin de mettre ainsi la dite limite en rapport avec ce qui a toujours existé.

Cette proposition a été accueillie par l'autorité communale de Sugny et par M. de Broyes, et une convention, réglant les intérêts réciproques relativement à la propriété des terrains contestés, a été conclue le 25 décembre 1844, entre les deux parties.

Cette convention doit être soumise à l'approbation du Roi en exécution de l'art. 76 de la Loi communale; mais comme elle est basée sur une rectification de limites, qui ne peut être faite que par une loi, ce n'est qu'après que cette loi sera portée qu'il pourra être statué sur la convention par arrêté royal.

En conséquence, l'acte passé le 25 décembre 1844, entre la commune de Sugny et M. le comte de Broyes, en ce qui concerne la rectification de la limite frontière au point de contact de cette commune avec celle de Donchery (France), a été communiqué au conseil provincial de Luxembourg, conformément à l'art. 83 de la loi du 50 avril 1836. Cette assemblée, dans sa séance du 11 juillet 1846, a émis l'avis qu'il y a lieu de déclarer que la borne *chêne-charme*, indiquée par la lettre F du plan annexé au projet de loi, est le point de réunion des communes précitées et que la limite frontière entre les territoires belge et français est celle tracée au même plan par les lettres A, B, F, D, E.

M. l'ambassadeur de France a fait connaître que son Gouvernement donne une approbation pleine et entière aux conclusions du procès-verbal du 26 septembre 1844, et qu'il est prêt à revêtir cette approbation d'une forme

plus solennelle aussitôt que le Gouvernement belge pourra, de son côté, prendre un engagement définitif.

Comme la rectification de la limite frontière dont il s'agit ne peut être faite que par le concours simultané des deux Gouvernements intéressés, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui est fondé sur les considérations qui précèdent, et qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à rectifier les limites entre la France et la Belgique au point de contact des communes de Donchery et de Sugny, conformément au plan annexé au projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Etrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi , dont la teneur suit , sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de
l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à rectifier , de concert avec
le Gouvernement Français , la limite frontière entre les terri-
toires belge et français , au point de contact des communes de
Sugny (Belgique) et de Donchery (France).

Cette délimitation sera déterminée , s'il y a lieu , conformé-
ment à la ligne A, B, F, D, E, tracée sur le plan ci-annexé ,
en prenant pour point de jonction des deux communes le
chêne-charme indiqué par la lettre F.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur ,

Comte DE THEUX.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.